

SEA SHEPHERD FRANCE

Sea Shepherd France est une organisation non gouvernementale internationale maritime à but non lucratif, vouée à la défense de l'océan et de la vie marine.

Présente sur le terrain depuis près de 45 ans, l'association est historiquement et actuellement toujours très engagée sur le front de la lutte contre la pêche illégale et la surpêche, contre les captures accidentelles et pour la protection effective des aires marines protégées entre autres.

Contact :

Sea Shepherd France
Lamy Essemblali, Présidente
22 Rue Boulard, 75014 PARIS

Tel : 07 60 26 22 77

Pour la création d'aires marines protégées, véritablement protégées. *Contribution de Sea Shepherd France*

EN BREF.

Les discours officiels font état d'une préoccupation des autorités pour la mise en place d'aires marines protégées puisqu'il est annoncé un objectif de 5% de « protection forte » pour 2027 et 10% pour 2030. Or, il était déjà préconisé en 2020 dans les accords internationaux tel que la Convention on Biological Diversity's Aichi Target 11,14) que 10% des océans devaient être effectivement protégés en 2020, ce qui témoigne d'un retard de la France à cet égard malgré les objectifs annoncés.

Ainsi, nous constatons à ce jour :

- Que de nombreux projets industriels gigantesques d'éoliennes en mer sont prévus dans ou à proximité d'aires marines protégées. En toute hypothèse, les effets cumulés de l'ensemble de ces projets situés le long des corridors migratoires auront un effet négatif sur les aires marines « protégées » française.
- Que les méthodes de pêche autorisées dans les aires marines dites protégées ne permettent pas d'assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des oiseaux marins et des mammifères marins.
- Que la définition française des AMP n'est pas conforme à la définition posée par les scientifiques. En effet, une zone de « protection forte », telle que définie par la communauté scientifique et la société civile, doit correspondre aux aires marines à protection dites intégrales IA (Réserve naturelle intégrale) et IB (zone de nature sauvage) de la classification de l'IUCN. Ces aires doivent permettre une conservation maximale et ne doivent en aucun cas être conçues comme des zones de gestion ou de développement dit « durable ». Par conséquent, aucune activité industrielle ou destructrice ne peut y être tolérée.



NOTRE CONSTAT

Observation 1 : Les projets éoliens en mer ne vont pas épargner les aires marines, pourtant censées être officiellement protégées

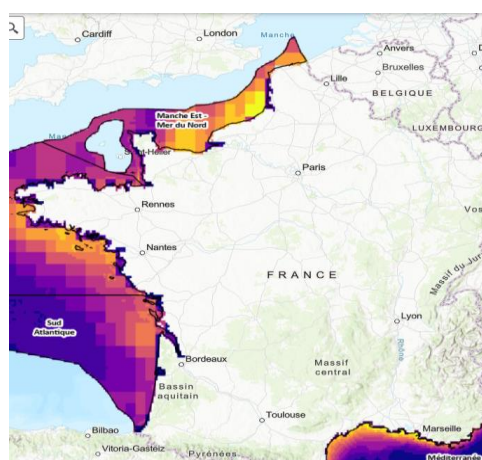
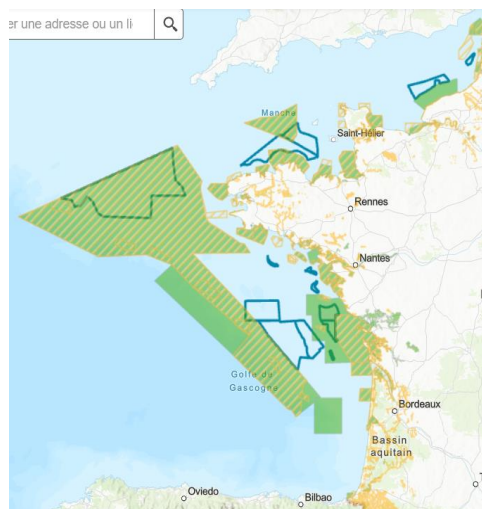
- Les zones propices à l'éolien témoignent de la juxtaposition ou de la proximité immédiate de certains projets avec des zones dites « zone Natura 2000 », composant le réseaux Natura 2000 imposé par la Directive Habitat Faune Flore (ZSC : Zone spéciale de conservation) ou faisant parti de la directive « oiseaux » (ZPS : zone de protection spéciale).

Ces zones ont été déterminées en tant que Zones Natura 2000 car elles constituent des hot spots de biodiversité.

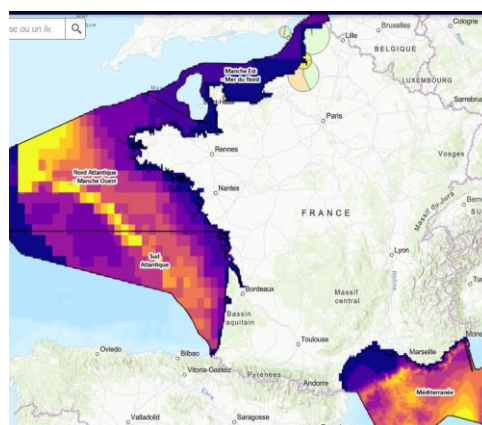
Natura 2000 est le réseau européen des sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces animales ou végétales et de leurs habitats naturels. L'objectif du réseau est de maintenir voire de restaurer le bon état de conservation des habitats naturels ou des espèces présentes dans le site. Pour précision les zones Natura 2000 sont des aires marines protégées au sens du Code de l'environnement (L334-1 Code de l'environnement).

Par exemple les cartes proposées dans le présent débat juxtaposent la zone des pertuis Charentais (habitat d'intérêt communautaire « vasière Girondine » habitat de l'esturgeon espèce protégée). Or le système des pertuis Gironde est une entité écologique majeure à l'échelle du Golfe de Gascogne. La zone est fréquentée par le Puffin de baléares, espèce d'oiseaux marins menacée d'extinction.

Ci-dessous, les zones propices à l'éolien pour les façades Nord-Atlantiques-Manche Ouest, Sud Atlantique et Manche Est-mer du nord (les encadrés bleus étant les zones propices et les zones hachurées et les zones vertes étant les zones Natura 2000).



Ci-dessus, la carte « Géo-littoral » de la présence d'oiseaux sur les différentes façades maritimes, les zones les plus claires correspondant à une présence importante.



Ci-dessus, la carte « Géo littoral » de la présence de mammifères marins sur les différentes façades maritimes, les zones les plus claires correspondant à une présence importante.

- Même si les projets ne chevauchent pas tous directement des zones de protection, la faiblesse des états initiaux ne permet de réaliser de véritables évaluations des incidences Natura 2000 conformes à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Or c'est au moment de l'adoption de la décision autorisant la réalisation du projet qu'il ne doit subsister aucun doute raisonnable d'un point de vue scientifique quant à l'absence d'effets préjudiciables pour l'intégrité du site concerné. Cette condition n'est en l'état pas remplie. L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être complète et se référer à des études scientifiques actualisées et fiable. Concernant les projets éoliens et, par exemple celui de Dunkerque, l'avis du CNPN est négatif, notamment car les études réalisées par les opérateurs ne prennent pas en compte de façon fiable l'impact du projet sur les oiseaux migrateurs. Ainsi les évaluations des incidences Natura 2000 qui ne font pas état de ces éléments ne peuvent être considérées comme étant adaptées au sens de la jurisprudence de la CJUE (Cour de justice de l'Union européenne).

- **En toute hypothèse, les effets cumulés de l'ensemble des projets, situés le long des corridors migratoires, même situés en dehors des zones protégées auront nécessairement un impact délétère sur les écosystèmes marins théoriquement protégés, situés au sein des AMP.**

Les effets cumulés des projets entre eux, et avec les autres usages de l'océan doivent être appréciés quant à leurs impacts sur les zones Natura 2000.

Les autorités nationales compétentes doivent, lors de la procédure d'autorisation d'un projet, veiller à apprécier les effets cumulés avec d'autres plans ou projets et donc avec les projets éoliens prévus. De même, selon le Document d'orientation sur les aménagements éoliens et la législation de l'Union européenne relative à la conservation de la nature :

- « *Certains projets qui n'affectent pas directement des sites Natura 2000 peuvent néanmoins avoir un effet important s'ils provoquent un effet de barrière ou s'ils empêchent les liens écologiques* ».
- Dans son rapport relatif à l'éolien, la Cour des comptes européenne a pris l'exemple du parc éolien de Saint-Brieuc pour illustrer le manque de prise en considération des sites Natura 2000 lors du choix de l'emplacement du parc éolien. La Cour a ainsi relevé que « *le parc éolien se situe à proximité immédiate de sept zones Natura 2000* ».

Ainsi les parcs éoliens, même situés en dehors des limites d'un site Natura 2000 peuvent avoir des incidences négatives significatives sur les espèces et habitats protégés par ces sites.

- **De plus, de nombreuses espèces migratrices dont la présence à justifier la détermination d'AMP, sont également protégées lorsqu'elles se déplacent en dehors de ces zones.**

Il ressort des réponses apportées lors du débat par les porteurs de projet que les zones propices ont été définies au regard de l'éloignement de la côte, des conditions techniques de façades, des enjeux de sécurité maritime et des enjeux de défense nationale. La préservation de la biodiversité qui n'est pas citée n'est qu'une variable d'ajustement et ne semble pas avoir été prise en compte.

La biodiversité ne serait alors prise en considération que dans le cadre de la séquence ERC (éviter réduire compenser), pour l'appréciation de laquelle, l'avis des scientifiques du Conseil National de la protection de la Nature ne sera que consultatif. Nous notons par ailleurs l'absence de présentation claires et ludiques de l'ensemble des espèces protégées sur les différentes zones à enjeux dans le cadre du débat public.

- **Pourtant il appartient l'Etat français de maintenir et/ou de rétablir dans un état de conservation favorable les espèces protégées.**

Observation 2 : Les méthodes de pêche néfastes pour les espèces protégées ne font pas l'objet d'un encadrement suffisant

Les écosystèmes marins continuent de se dégrader y compris dans les aires marines protégées et cela, malgré les poursuites engagées par la Commission européenne contre la France en la matière.

- **Sur les mammifères marins :**

Les captures dites accidentelles de mammifères marins et notamment de dauphins communs se poursuivent et notamment, dans les aires marines pourtant censées être protégées du Golfe de Gascogne, alors que l'ensemble des mammifères marins sont des espèces strictement protégées. En effet, excepté une réglementation à la marge dans une minuscule zone « le plateau de Rochebonne » il n'existe pas d'encadrement des méthodes de pêche pourtant identifiées comme à risque dans les AMP.

Ainsi le chalut pélagique, le chalut pélagique en bœuf, le filet fixe et le filet de fond en bœuf, pourtant identifiés par le Centre International d'exploration de la Mer, comme méthodes de pêche à risque continuent d'être autorisés 11 mois sur 12, au sein des aires marines protégées du golfe de Gascogne

et notamment l'aire Natura 2000 « talus du Golfe de Gascogne ».

Il est temps de mettre en œuvre une véritable réglementation qui doit être prévue en amont dans les documents de planification.

○ **Sur les oiseaux marins :**

De la même manière que pour les dauphins, l'Etat français fait l'objet de poursuite de la part de la Commission européenne concernant les oiseaux marins, et en particulier pour l'ampleur de leur capture dans les aires marines protégées. La France manque à ses obligations: d'une part, elle ne met pas en œuvre les moyens nécessaires à la bonne évaluation des taux de captures, et d'autre, n'a imposé aucune réglementation efficace visant à y mettre un terme.. Les oiseaux marins, déjà victimes de manque de nourriture, cause probable des échouages récents d'oiseaux mourants sur nos plages, sont victimes de captures dites accidentelles, y compris en plein cœur des aires marines protégées.

Ce laxisme intolérable, est pourtant illégal et en totale contradiction avec les objectifs de conservation annoncés officiellement par le gouvernement. Il n'existe, pourtant pas, en l'état de protection efficace des espèces d'oiseaux marins au cœur des aires marines protégées.

Or des études ont analysé les méthodes de pêche les plus impactantes pour les oiseaux marins et cela en fonction des différentes espèces.

L'ensemble des méthodes de pêche les plus impactantes pour les oiseaux marins (comme les chaluts pélagiques, les palangres ou encore les filets fixes), telles qu'identifiées dans le tableau ci-dessous, devraient faire l'objet d'une interdiction au sein des aires marines protégées et notamment dans les zones Natura 2000 de la directive oiseaux (ZPS).

III. Résultats

Le tableau ci-dessous présente les résultats des interactions avec des activités pêche par groupes d'espèces. Les résultats pour chaque espèce sont présentés en annexe 1 de ce document.

	Chalut de fond / Chalut pélagique	Senne	Palangres	Casiers	Nasse à poisson	Filets peu profonds (0 à 50m)	Filets profonds (50 à 150m)	Filets dérivants en surface - Drague	Ligne à main	Pêche à pied		
Alcidés	2	4	4	3	2	2	4	4	4	1	2	1
Canards plongeurs benthiques	B1	1	2	2	1	2	4	4	4	B2	1	B1
Cormorans	2	1	3	3	2	3	4	1	4	1	2	1
Fous	3	4	3	4	1	1	4	1	4	1	2	1
Fulmar	2	3	1	4	1	2	4	1	4	1	2	1
Goélands et mouettes	2*	2*	3	4	1	1	2	1	2	1	2	1
Grèbes	1	1	1	2	1	2	4	1	4	1	2	1
Haries	1	1	1	2	2	3	4	1	4	1	2	1
Labbes	1	1	1	4	1	1	2	1	2	1	2	1
Limicoles, canards de surface, ...	B1	1	1	1	1	1	1	1	1	B2	1	B2
Océanites	2	2	1	2	1	1	2	1	2	1	2	1
Phalaropes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1
Plongeurs	1	1	1	2	1	2	4	1	4	1	2	1
Puffins	2	3	4	4	1	1	4	1	4	1	2**	1
Sternes et guifettes	1	1	1	3	1	1	2	1	2	1	2	1

*Une attention particulière doit cependant être portée pour ces espèces avec cette activité.
**A noter que pour le Puffin des Baléares, d'éventuelles interactions doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.

○ **Les navires usines ne font l'objet d'aucune réglementation et cela y compris en plein cœur des aires marines protégées.**

Ces navires dont les captures sont destinées à réaliser de la farine de poisson pour nourrir les

poissons d'élevage, du surimi, des plats préparés, ou encore des croquettes pour animaux, peuvent pêcher jusqu'à 250 tonnes de poissons par an et ne font pourtant l'objet d'aucune interdiction de pêche dans les aires marines protégées française. Les capacités de pêche de ces navires et les captures dites accidentelles qu'ils réalisent systématiquement, devrait conduire à imposer la réalisation d'évaluation des incidences lorsqu'ils pêchent dans des zones Natura 2000 et en toute hypothèse des études d'impact systématiques. En l'absence de telles études, ces navires devraient être interdit à la pêche dans l'ensemble des AMP Français.

CONCLUSION :

L'association propose les recommandations suivantes :

1. **Exclure les projets éoliens des zones Natura 2000 et de l'ensemble des aires marines protégées listées à l'article L334-1 Code de l'environnement en l'absence d'état initiaux fiable et de démonstration de l'absence d'impact significatif dans des évaluations des incidences appropriées (6§3 Directive Habitat Faune Flore).**
2. **Imposer de toute urgence la mise en place d'une réglementation, au sein des aires marines protégées, visant à interdire les méthodes de pêche dont l'incidence négative sur les espèces protégées n'est plus à démontrer.**
3. **Mettre en place des caméras embarquées à bord des navires qui exercent des activités de pêche au cœur des aires marines protégées.**
4. **Interdire les navires usines dans l'ensemble des aires marines protégées françaises.**

